

DECISION DU PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

N° 22-191

SERVICE : Conservatoire d'Agglomération

OBJET : Contrat de cession entre la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et l'association La Compagnie du Moment (94100 Saint-Maur-des-Fossés)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE BOURG-EN-BRESSE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n° DC-2020-054 en date du 27 juillet 2020 donnant délégation d'attributions au Président, à charge pour celui-ci de rendre compte au Conseil des attributions exercées par délégation ;

VU l'arrêté n° 20-18 en date du 31 juillet 2020 portant délégation de fonction et de signature du Président à la 13^{ème} Vice-Présidente, Madame Sylviane CHÊNE dans le domaine de la Culture et de la vie étudiante aux fins de prendre toute décision afférente à sa délégation ;

CONSIDERANT que la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a sollicité l'association La Compagnie du Moment pour la participation de Vincent ROUCHE en qualité de comédien, clown, metteur en scène et pédagogue dans le cadre d'un stage artistique et pédagogique à destination des musiciens intervenants en milieu scolaire du Conservatoire d'Agglomération ;

CONSIDERANT que ce stage se déroulera du 19 septembre 2022 au 20 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 dans la salle de théâtre du Conservatoire située 1 esplanade François Mitterrand à Bourg-en-Bresse ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de conclure un contrat de cession déterminant les droits et obligations de chacune des parties ;

DECIDE

DE CONCLURE un contrat de cession avec l'association « La Compagnie du Moment » pour un montant total de 1 008,00 € TTC pour la partie pédagogique auquel s'ajoute des frais de déplacement et de restauration pour un montant de 412,50 € nets ;

La convention précise les points suivants :

- L'association « Compagnie du Moment » s'engage à fournir l'intervention de Vincent ROUCHE, dans le cadre d'un stage pédagogique à destination des musiciens intervenants en milieu scolaire du Conservatoire d'Agglomération ;
- Le stage se déroulera lundi 19 septembre et mardi 20 septembre 2022 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 dans la salle théâtre du Conservatoire d'Agglomération ;

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 6 septembre 2022.



**Pour le Président et par délégation,
La Vice-Présidente**


Sylviane CHÊNE
Déléguée à la Culture et à la Vie Étudiante

CONTRAT DE CESSION

Entre les soussignés :

L'association Compagnie du moment

N° siret : 403 636 517 00035

Licence 2^{ème} cat. n°PLATESV-R-2022-009371

Code APE : 9001Z

Adresse : 3 impasse Blanchette 94100 Saint-Maur-des-Fossés

Représentée par sa Présidente en exercice, **Dyana OUVRARD**

Ci-après dénommée «**LE PRODUCTEUR**»,

Et

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse

Direction des affaires culturelles – Conservatoire d'agglomération

N° siret : 200 071 751 000 16

Code APE : 8411Z

Adresse : 3, avenue A. d'Arsonval CS 88000 Cénord 01008 Bourg-en-Bresse Cedex

Représentée par son Président en exercice, **Jean-François DEBAT**, et par délégation **Luc DELBART**, autorisée aux signatures des présentes par arrêté n° 22-13 du 18 mai 2022 ;

Ci-après dénommée «**L'ORGANISATEUR**»,

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article I – Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après :

L'intervention de Vincent ROUCHE, en qualité de comédien, clown, metteur en scène et pédagogue dans le cadre d'un stage à destination des musiciens intervenants en milieu scolaire du conservatoire d'agglomération.

Ce stage se déroulera le lundi 19 septembre et le mardi 20 septembre 2022, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00 dans la salle théâtre du conservatoire.

Article II - Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR s'assurera de la mise à disposition du lieu du stage en ordre de marche.

Article III - Prix

L'**ORGANISATEUR** s'engage à verser au **PRODUCTEUR**, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme de 840,00 € HT (TVA 20%) soit **1 008,00 € TTC** (mille huit euros) pour la partie pédagogique.

Article IV – frais de déplacement et frais de séjour

Les frais de déplacement et de restauration sont à la charge de **L'ORGANISATEUR** pour un montant total de **412,50 € nets** (quatre cent douze euros et cinquante centimes) :

Frais de déplacement : **360,00 € nets**

Restauration : **52,50 € nets**

Article V – Paiement

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** (Cf. Article III & IV) sera effectué par virement dans un délai de 30 jours à compter de la réception par la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse d'une facture détaillée.

Article VI – Assurances

LE PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés au stage dans son lieu.

Article VII - Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière. Dans l'éventualité d'une propagation du Coronavirus Covid-19, il convient d'apporter des précisions concernant une éventuelle annulation à ce stage pouvant intervenir dans ce contexte.

Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer le stage, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie de l'intervenant ou de la structure d'accueil, ou bien d'une décision légale de fermeture, un report du stage sera envisagé en premier lieu.

Si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver les équilibres budgétaires de chacun.

Article VIII — Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux territorialement compétents mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Bourg-en-Bresse, le
En 2 exemplaires originaux

**Pour l'association Compagnie du moment ,
La Présidente,**

Dyana OUVRARD

**Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du conservatoire,**

Luc DELBART